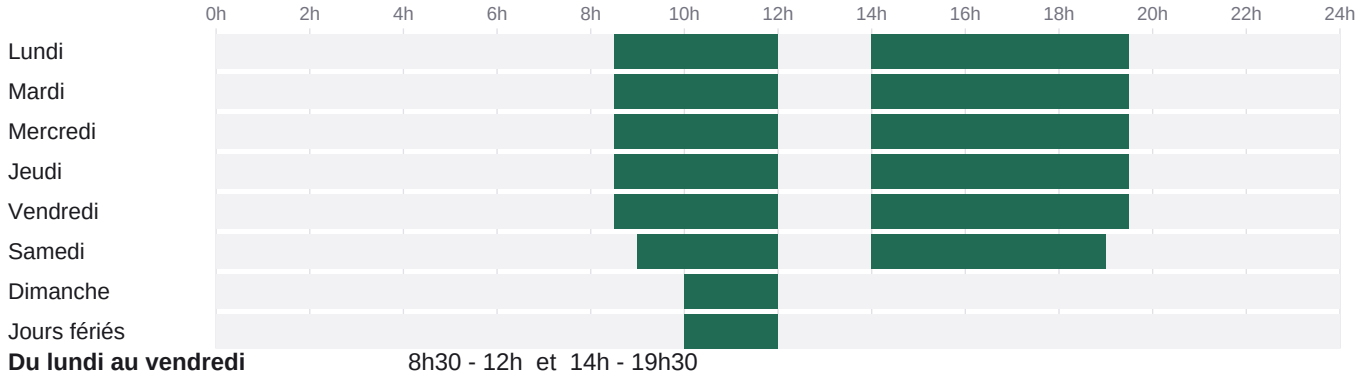
Horaires des travaux bruyants à Cloyes-les-Trois-Rivières

28220 · Eure-et-Loir (28) · 5 607 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent relatif au bruit, signé le 19 novembre 2020 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., peuvent être effectués : Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ; Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; Les dimanches et jours fériés que de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.cloyeslestroisrivieres.fr/wp-content/uploads/2021/04/173-2020-arrete-permanent-relatif-au-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent relatif au bruit, signé le 19 novembre 2020 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompues entre 20h00 et 07h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.cloyeslestroisrivieres.fr/wp-content/uploads/2021/04/173-2020-arrete-permanent-relatif-au-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.